

**Avec les Compagnons du Devoir,
donnons ensemble un nouvel élan**



MEMENTO

TAXE D'APPRENTISSAGE 2019

**SERVITAXE, OCTA à compétence nationale et interprofessionnelle
en lien direct avec le monde de l'apprentissage et l'entreprise**



SOMMAIRE

La taxe d'apprentissage	p.3
Les organismes collecteurs	p.4
Redevable, assujettie ou non assujettie, exonérée ?	p.5
L'assiette de calcul	p.6
Détermination de l'effectif annuel moyen des salariés	p.7
La répartition de la Taxe d'Apprentissage	p.8
La répartition nationale	p.9
Répartition de la taxe en Alsace Moselle	p.10
L'accueil d'apprentis en 2018 et dons en nature	p.11
La ventilation du Hors-Quota	p.12
Les déductions possibles	p.13
La contribution supplémentaire à l'apprentissage	p.14
Le calendrier de la Taxe d'Apprentissage 2019	p.15



LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Instituée en 1925, la Taxe d'Apprentissage est un impôt qui a pour objet de faire participer les employeurs **au financement des premières formations technologiques et professionnelles**, dont l'apprentissage.

Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, **préparent les jeunes à un emploi** d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familiale, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou cadre supérieur des entreprises des divers secteurs d'activité.

Ces premières formations sont dispensées soit à temps plein par des établissements soit en alternance dans des CFA ou UFA.(1)

La taxe d'apprentissage présente deux particularités :

1. L'entreprise doit effectuer le versement de la taxe auprès **d'un organisme collecteur (OCTA) de son choix**, qui a pour fonction de collecter et reverser la taxe aux établissements bénéficiaires.
2. La taxe d'apprentissage est le **seul impôt dont l'entreprise peut choisir ses bénéficiaires** (sous réserve des habilitations de ceux-ci).

La Taxe d'Apprentissage ne doit pas être confondue avec la contribution « Formation Professionnelle Continue » qui concerne la participation financière de l'employeur au développement de la formation, notamment des salariés.



(1) Loi 71-578 du 16 juillet 1971- article 1^{er}

LES ORGANISMES COLLECTEURS

SERVITAXE, un OCTA Unique

Servitaxe est l'organisme collecteur des **Compagnons du Devoir et du Tour de France** depuis 1980.

National et Interprofessionnel, il est habilité par l'Etat à collecter la taxe d'apprentissage des entreprises quelles que soient leur activité et leur situation géographique.

Créé par les Compagnons du Devoir pour défendre le développement de l'apprentissage, **SERVITAXE est un collecteur unique qui offre des solutions de traitements adaptés**. Tous les services sont pensés avec et pour les utilisateurs afin de calculer et gérer les dossiers de contributions.

Depuis plus de 30 ans, de nombreuses grandes entreprises, PME et TPE font confiance à Servitaxe pour son exigence et sa fiabilité dans tous les corps de métiers proches ou non de ceux des Compagnons du Devoir.

De nombreux cabinets d'expertise comptable font également appel à Servitaxe pour la gestion des contributions à la formation pour le compte de leurs clients.

Une équipe de spécialistes est à l'écoute des entreprises et des cabinets comptables pour répondre au mieux à leurs besoins.



Notre OCTA Servitaxe est proche du monde de l'entreprise et de l'apprentissage



2ème axe de la réforme concernant les OCTA

Depuis 2016, le nombre d'OCTA habilités est considérablement réduit. Ainsi, seuls sont habilités à collecter :

- Au niveau national : l'**OCTA des Compagnons du Devoir - SERVITAXE** auprès de toutes les entreprises, et les **OPCA** dans leur champ professionnel ou interprofessionnel
- Au niveau régional : **un seul collecteur inter consulaire par Région**, créé par convention entre les différentes chambres consulaires régionales

L'entreprise verse la totalité de sa taxe à un seul OCTA, qu'elle choisit librement.

REDEVABLE, ASSUJETTIE OU NON ASSUJETTIE, EXONEREE ?



La taxe est due dès la première année de création de l'entreprise dès lors qu'elle compte au moins un salarié.

Les entreprises étrangères sont soumises à la Taxe d'Apprentissage si l'employeur est domicilié ou établi en France et qu'il répond aux critères d'assujettissement des entreprises françaises.

Les entreprises redevables⁽¹⁾ de la taxe d'apprentissage sont :

- Les personnes physiques ou morales soumises au régime fiscal des bénéficiaires industriels et commerciaux, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet.
- Les groupements d'intérêt économique ou leurs sociétés majoritaires dès lors qu'ils exercent une activité industrielle ou commerciale
- Les coopératives agricoles (production, conservation, transformation et vente).

Les entreprises ayant employé durant l'année 2018 un ou plusieurs apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage enregistré par les services compétents **et dont la base annuelle nette d'imposition n'excède par six fois le SMIC annuel (soit pour 2018 : 107 890 €)**, sont **exonérées** du paiement de la taxe d'apprentissage.



LES ENTREPRISES NON ASSUJETTIES ⁽²⁾

- Les sociétés civiles de moyens lorsque **leur activité est non commerciale** (conforme à leur objet social) et qu'elles **ne réalisent avec les tiers aucune opération susceptible de produire des recettes**, ni aucun profit sur les remboursements de frais réclamés à leurs membres sont non assujetties.
- Les sociétés et personnes morales ayant pour **objet exclusif l'enseignement** sont non assujetties.
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficient eux-mêmes du non assujettissement. En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage.
- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les offices publics d'Habitat (en EPIC) sont **non assujettis de plein droit de taxe d'apprentissage**.

(1) Article 1599 ter A du Code Général des impôts
(2) Article 224-3 du CGI

L'ASSIETTE DE CALCUL



Toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations salariales, les indemnités, primes, gratifications et les autres avantages en argent ou en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, constituent l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage (Article L2421 du Code SS)

En pratique, il s'agit du montant inscrit dans les cases S21.G00.44.001 à S21.G00.44.002. de la DSN.



Type de contrats	Assiette TA et autres contributions (CSA)
CDI	Oui
CDD	Oui
Rémunération des Intermittents du spectacle	Oui
Contrat saisonnier	Oui
Contrat unique d'insertion CUI –CAE secteur non marchand	Non
Contrat unique d'insertion CUI-CIE secteur marchand	Oui
Contrat de professionnalisation CDD ou CDI	Oui
Rémunérations versées aux VRP multcartes	Oui (si pas inclus dans la DSN les ajouter)
Stage obligatoire dans le cadre de la formation initiale à vocation technologique et professionnelle	Non (sauf si la gratification excède 12,5% du plafond horaire de SS, le différentiel est à intégrer.)
Contrat d'apprentissage au sein des entreprises de < 11 salariés	Non
Contrat d'apprentissage au sein des entreprises de 11 salariés et plus	Oui avec exclusion de la part n'excédant pas 11% du SMIC
Gérant non majoritaire de SARL	Oui
Travailleur à domicile	Oui
Intérimaire dans l'entreprise d'accueil	Non
Salarié en arrêt maladie	Oui
Salarié en congé sans solde	Non
VRP salarié	Oui
Agent Commercial	Non
Indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle	Non
Allocation de formation versée aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail	Non
Remboursement des frais professionnels	Non
Participation des employeurs aux titres de transport en commun	Non
Part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant si elle n'excède pas 60% de la valeur libératoire des titres	Non
Indemnités de Congés Payés	Oui
Salaires versés à des travailleurs frontaliers domiciliés hors du territoire français	Oui
Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (préavis, congés payés, non concurrence) sauf celles ayant le caractère de dommages-intérêts.	Oui
Sommes versées dans le cadre de la participation ou intéressement aux bénéfices de l'entreprise.	Non

DETERMINATION DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DES SALARIES



Le nombre moyen annuel de salariés est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois.

EXEMPLE

Effectifs au dernier jour du mois	Effectifs moyen au 31/12
Janvier = 11,8	Juillet = 12
Février = 12,3	Août = 7,1
Mars = 11,2	Septembre = 15
Avril = 11,2	Octobre = 9,1
Mai = 10,3	Novembre = 10
Juin = 10,3	Décembre = 11,6
Total = 131,9	131,9/12* = 10,99 (arrondi à 10)

*Si l'entreprise n'avait employé aucun salarié en Août, le nombre de mois retenu serait de 11 soit un effectif de 11,99 arrondi à 11.

Sont comptabilisés

En unité :

- Les titulaires d'un contrat de travail à plein temps
- Les salariés à domicile

Au prorata temporis :

- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat sur la base de la durée légale mensuelle (151,67h) ou conventionnelle
- Les salariés en contrat à durée déterminée (ils sont exclus quand ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu).
- Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure y compris les salariés titulaires d'un contrat de travail intérimaire.
- Les salariés d'un contrat intermittent

Sont exclus

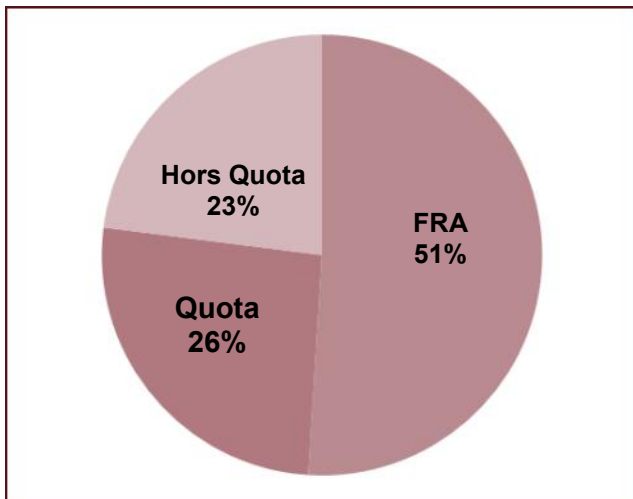
- Les apprentis
- Les titulaires d'un contrat initiative emploi
- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme de la durée de formation pour les CDI et jusqu'à son terme pour les CDD
- Les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion
- Les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail
- Les titulaires d'un emploi d'avenir
- Les jeunes accomplissant un VIE
- Les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention de stage

LA REPARTITION DE LA TAXE D'APRENTISSAGE

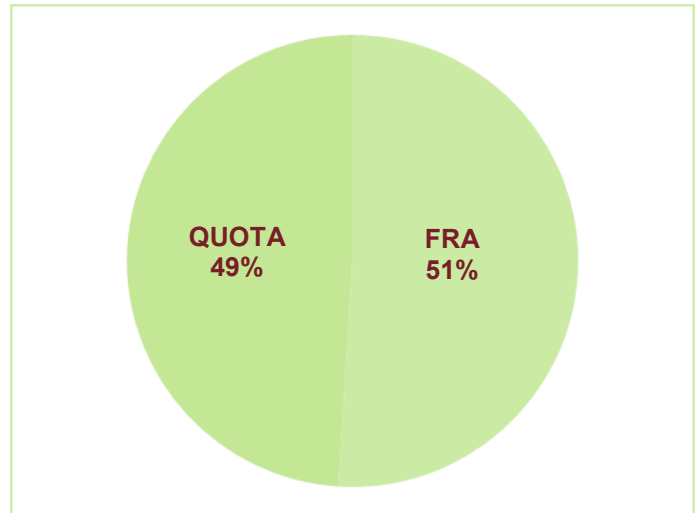
La Taxe d'Apprentissage est fixée à 0,68% des salaires versés en 2018 en métropole et dans les DOM, excepté pour les départements 57,67 et 68 dont la base est fixée à 0,44%.



Répartition en métropole et dans les DOM



Répartition pour les départements de l'Alsace et de la Moselle



La Taxe d'Apprentissage est composée de trois quotités principales :

Le Quota

Destiné à financer les Centres de Formation d'Apprentis et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques.

26 % ou 49 % de la taxe d'apprentissage brute (selon le département de l'entreprise) sont réservés au financement des CFA, soit dans le cadre du versement obligatoire lié à l'accueil d'apprenti (s), soit par une libre affectation possible par l'entreprise.

Le Hors-Quota (Barème)

Concerne uniquement le régime National

23% de la taxe d'apprentissage brute sont consacrés au financement des établissements de formations initiales et technologiques.

Une répartition de cette quote-part est faite selon les niveaux de formation dispensés (Niveaux V, IV et III d'une part et niveaux II et I d'autre part)

La FRA (Fraction Régionale pour l'Apprentissage)

D'un montant de 51% de la taxe d'apprentissage.

Elle est versée au Trésor Public par les OCTA pour être répartie par région.

Elle est destinée au développement de l'apprentissage.

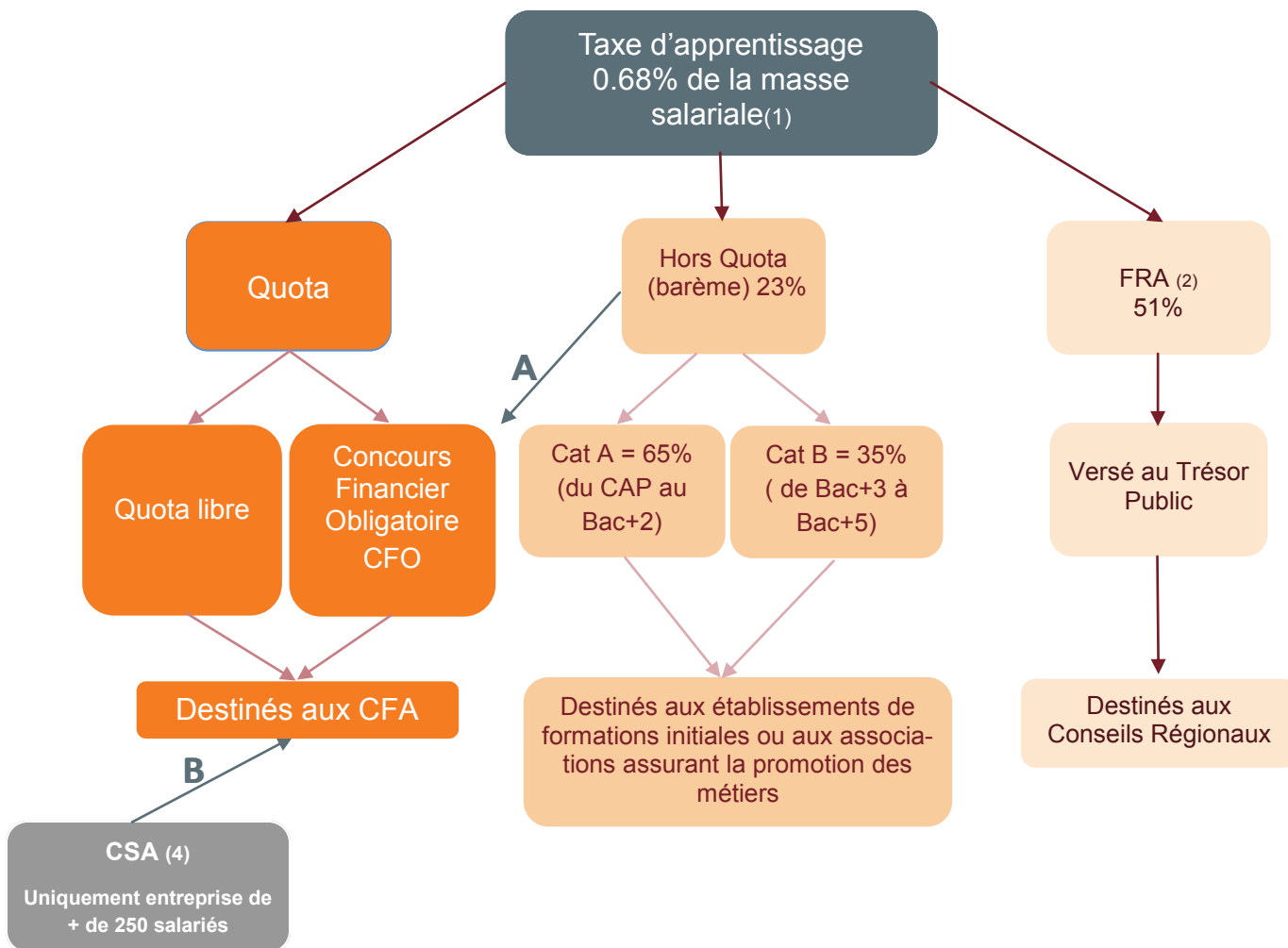
Les 16 CFA des Compagnons du Devoir peuvent percevoir ces fonds.

L'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France peut percevoir ces fonds.

LA REPARTITION NATIONALE



La Taxe d'Apprentissage est fixée à 0,68% des salaires versés en 2018 en métropole et dans les DOM hors Alsace/Moselle



A : Possibilité d'abonder le CFO par le hors quota (barème) quand celui-ci n'atteint pas le coût défini dans la liste préfectorale

B : La CSA est versée à l'OCTA et peut être affectée par l'entreprise au CFA de son choix

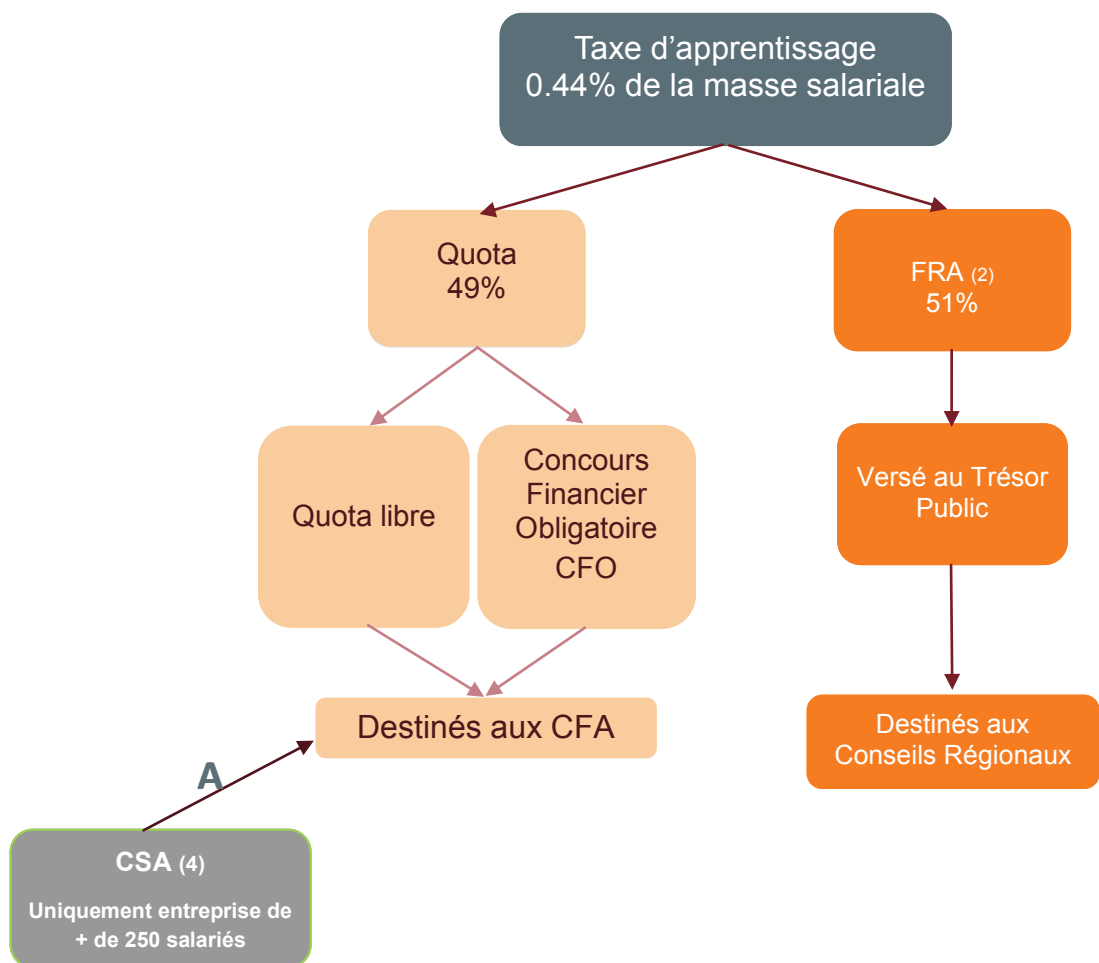
(1) Salaires bruts versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018
 (2) FRA = Fraction régionale pour l'apprentissage
 (3) CSA = Contribution Supplémentaire à l'apprentissage



LA REPARTITION DE LA TAXE EN ALSACE MOSELLE



Dans le cadre du régime particulier des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, le taux est de 0,44% des salaires versés.



A : La CSA est versée à l'OCTA et peut être affectée par l'entreprise au CFA de son choix



ACCUEIL D'APPRENTIS EN 2018 ET DONS EN NATURE

Accueil d'Apprentis

Les entreprises employant un ou plusieurs apprentis ont l'obligation de participer au financement du coût réel de la formation du ou des apprenti (s) présent (s) au 31/12/2018. Le coût réel est publié par le Conseil Régional sur des listes préfectorales de la région concernée, en l'absence de publication de coût, un montant forfaitaire de 3000€ est fixé par arrêté.

Cette obligation de l'entreprise envers le CFA d'accueil est dénommé «concours financier obligatoire» (CFO). Lorsque le montant du quota est inférieur aux montants des CFO, le hors quota peut être mobilisé pour couvrir le coût de formation de l'apprenti.

Dons en nature

L'exonération sur la part hors-quota (barème) de la taxe d'apprentissage est conditionnée par l'intérêt pédagogique que présente la matériel livré en relation avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire.

(Le matériel doit être un bien ou un produit acquis à titre onéreux ; le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et encours, soit des comptes d'immobilisation corporelle de l'entreprise ; la valeur retenue est celle de l'inventaire ou actuelle.)

Il convient d'adresser à l'OCTA :

- Une attestation du chef d'établissement indiquant la spécialité des sections auxquelles est affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections et confirmant l'intérêt pédagogique de cette subvention.
- Les documents comptables justifiant la valeur du matériel livré.

LA VENTILATION DU HORS QUOTA ⁽¹⁾

Le solde du Hors Quota (Barème), déductions faites des abondements des concours financiers et des frais de stage, est affectable à des établissements de formations initiales, professionnelles et technologiques hors apprentissage.

Définitions⁽²⁾ des établissements de formations initiales, professionnelles et technologiques hors apprentissage :

- Établissements dispensant des formations hors cadre de l'apprentissage
- Formations devant conduire à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation
- Formations dispensées à temps complets et de manière continue
- Formations devant être délivrées dans le cadre de la formation initiale

D'autres structures ⁽³⁾, dont la liste est fixée annuellement par arrêté ministériel sont éligibles au hors quota dans la limite de 26 % de son montant. « **L'Association ouvrière des Compagnons du Devoir au titre des actions menées par la promotion des métiers** »



Lorsque la taxe d'apprentissage brute n'excède pas 415 €, l'entreprise peut bénéficier d'une dispense de ventilation du hors quota (barème) par niveaux. L'objectif de cette dispense est d'éviter un fractionnement de petites sommes à destination des établissements.

De ce fait, si l'entreprise émet un choix d'affectation, le montant du barème sera affecté dans une des catégories d'habilitation de l'établissement de formation initiale choisi par l'entreprise.

Dans le cas où la taxe d'apprentissage brute est supérieure à 415 €, l'application de la répartition du barème est obligatoire.



La ventilation du Hors-Quota (Barème) permet le financement des établissements par niveaux de formation

Catégorie A	Catégorie B
Niveaux V, IV et III soit les LEP, LEPA, LT préparant à un CAP ou BAC Pro, BTS Hors Apprentissage	Niveaux II et I soit les Universités, IUT, Faculté préparant à la licence et plus Hors Apprentissage
65%	35%

(1) Décret N°2014-985 du code du travail
(2) Art.L6241-8 du code du travail
(3) Art.L6241-9 du code du travail



ACCUEIL DE STAGIAIRES EN 2018 : LES DEDUCTIONS POSSIBLES

Les entreprises peuvent déduire du montant de la Taxe d'Apprentissage dans **la limite de 3% de la taxe brute**, sur la part du hors quota (ou barème), les dépenses liées à l'accueil de stagiaires de la formation initiale sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1. Le stage doit être intégré dans le cursus de formation et être obligatoire pour l'obtention du diplôme dans le cadre de la formation première, et l'élève doit préparer un diplôme technologique et/ou professionnel
2. Le jeune doit effectuer ce stage pratique sous statut scolaire ou étudiant
3. Une convention de stage entre l'école, l'entreprise et l'élève doit être obligatoirement établie et signée
4. La déduction au titre des frais de stage s'impute sur la catégorie du « Hors Quota » correspondant au niveau de formation suivi par le jeune.



Les stages suivants n'ouvrent pas droit à déduction (liste non exhaustive) :

- Les stages relevant de la formation professionnelle continue
- Les stages ou contrats relevant du dispositif alternance, contrat de professionnalisation, stage d'orientation.
- Les stages subventionnés par le Conseil Régional ou la Pôle Emploi
- Les stages AFPA ou GRETA

Pour la collecte 2019, les forfaits applicables aux frais de stage sont :

Catégorie et Diplôme préparé par le stagiaire		Forfait journalier
A	Niveau V, IV et III	25€/ jour ouvré
B	Niveau II et I	36€/ jour ouvré

(1) Art.R6241-10 du Code du Travail modifié par décret N°2014-985

LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE - CSA

Cette contribution est exclusivement applicable aux entreprises dont l'effectif moyen annuel est supérieur ou égal à 250 salariés et plus, et dont l'effectif annuel moyen d'alternants est inférieur à un seuil de 5% de l'effectif total de l'entreprise.

Sont considérés comme alternant :

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- les jeunes accomplissant un **Volontariat International en Entreprise (VIE)** ou **bénéficiant d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE)**.

Si le taux d'alternants est supérieur ou égal à 3% de l'effectif annuel moyen, l'entreprise peut être exonérée de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage au titre de l'année considérée si elle remplit les conditions suivantes:

- L'entreprise justifie une progression de l'effectif annuel moyen des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de 10% par rapport à l'année de référence.

- L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen de ses alternants et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10% du nombre de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Taux de CSA en 2019 sur la masse salariale 2018

Quota Alternants	Nombre moyen de salariés	Hors Alsace/Moselle	Alsace/Moselle
QA < 1%	2000 salariés et plus	MS x 0,60%	MS x 0,312%
QA < 1%	De 250 à moins de 2000 salariés	MS x 0,40%	MS x 0,208%
QA >= 1% et <2%	250 salariés et plus	MS x 0,20%	MS x 0,104%
QA >= 2% et < 3%	250 salariés et plus	MS x 0,10%	MS x 0,052%
QA >= 3 % et < 5%	250 salariés et plus	MS x 0,05%	MS x 0,026%



L'entreprise dispose des fonds de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pour alimenter le CFA de son choix.

Les CFA des Compagnons du Devoir peuvent bénéficier de ces fonds.



LE CALENDRIER DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2019



Avant le 28 février

Calcul des contributions à la formation et services dédiés aux entreprises et experts comptables offerts par SERVITAXE

Avant le 1er mars

Acquittement de votre Taxe d'Apprentissage et CSA auprès de SERVITAXE

Mars

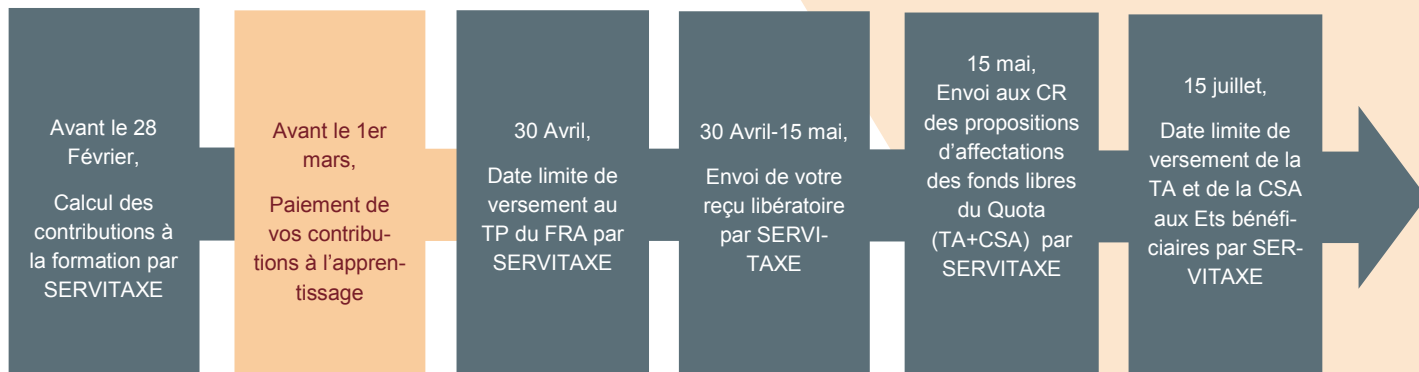
Instruction de votre dossier

30 Avril - 15 mai

SERVITAXE reverse la fraction régionale pour l'apprentissage auprès du Trésor Public. SERVITAXE vous adresse vos reçus libératoires et les répartitions aux CFA et aux écoles.

15 Mai

Envoi aux régions des propositions d'affectations des fonds libres du quota



0800 946 699

WWW.SERVITAXE.ORG

servitaxe@compagnons-du-devoir.com

